

COMMUNE DU GUILVINEC

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

Compte-rendu de la séance

Présents : Mme Sylvie BARBET, M. Thomas BIET, Mme Emmanuelle BODERE, Mme Marie BIGER, Mme Christine COCHOU, M. René-Claude DANIEL, M. Pascal FRANCHET, M. Pascal GODEC, M. Johan GUEGUEN, M. Alain LAURENT, Mme Gaëlle LE CORRE, Mme Françoise LE GOFF, M. Stanley LOCKWOOD, Mme Lénéïg LOPERE, M. Roger PERON, M. Olivier PICANDET, Mme Brigitte QUERE, Mme Michèle RANZONI, M. Charles SEITHER, Mme Audrey STRUILLOU,

Présents par procuration : M. Jean-Luc TANNEAU (pouvoir à M. THOMAS BIET), Mme Laure VOLANT (pouvoir à Mme Françoise LE GOFF).

Excusés : M. Arthur LE SAINT.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBET.

Election du secrétaire de séance

Del2026-039 – Nomenclature : 5.2 – Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : M. Thomas BIET

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Thomas BIET, Adjoint au Maire, s'enquiert de la désignation d'un(e) secrétaire de séance. Mme Sylvie BARBET propose sa candidature comme secrétaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le vote à main levée en vue de l'élection du secrétaire de séance.
- **Élit** Mme Sylvie BARBET comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2026

Del2026-040 – Nomenclature : 5.2 – Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : M. Thomas BIET

Monsieur le rapporteur propose d'approuver le procès-verbal des débats du précédent conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** sans remarque le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026.

Location d'un logement communal sis 9 rue de la Marine

Del2026-041 – Nomenclature : 3.3 – Domaine et patrimoine – Locations

Rapporteur : M. Thomas BIET

Monsieur et Madame Peru LARRAURI, kinésithérapeutes, originaires de Dordogne, ont souhaité installer leur activité professionnelle sur la commune du Guilvinec.

En attente de l'acquisition d'un bien, le logement situé à l'étage du bureau de La Poste, sis 9, rue de la Marine, leur a été proposé en location, pour un loyer mensuel de 700,00 €, à compter du 15 juillet 2026.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** la mise en location du logement, sis 9, rue de la Marine, à Monsieur et Madame LARRAURI,
- **Fixe** le montant du loyer à 700,00 € par mois,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer les documents relatifs à cette location

Attribution des subventions aux associations

Del2026-042 – Nomenclature : 7.5 – Finances locales – Subventions

Rapporteur : M. Thomas BIET

Monsieur Thomas BIET informe le conseil municipal que la commission des finances, réunie le 4 mai 2026, a étudié l'ensemble des demandes de subventions formulées par les associations et a émis des propositions d'attribution.

Le rapporteur précise que les conseillers municipaux, membres du bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées, ne prennent pas part au vote,

Il est proposé d'attribuer les subventions aux associations au titre de l'année 2026, comme suit :

Demandeurs	Montant de la subvention proposé par la Commission des finances en date du 4 mai 2026
Bastet	700.00 €
Céline et Stéphane	100.00 €
Club Athlétique Bigouden	120.00 €
Collectif des bibliothèques du pays Bigouden	173.45 €
Conciliateur de Justice - Département Finistère	100.00 €
COS du Guilvinec	14 000.00 €
Enfance et partage	150.00 €
Festival photographique international	12 000.00 €
GV AP	500.00 €
Gwarez Chapel Sant Trevel	500.00 €
Handball Club Bigouden	15€/ GV
Handisport Cornouaille	15€/ GV
Nageurs bigoudens	15€/ GV
Rêves de Clown	150.00 €
Rugby Club Bigouden	15€/ GV
Secours catholique	300.00 €
Secours populaire	1 500.00 €
SNSM	250€ pour du matériel (facture envoyée à la mairie)
Tennis de table de Plomeur	15€/ GV
T'es C@p	150.00 €

Ne prennent pas part au vote : Mmes Christine COCHOU, Michèle RANZONI et M. René-Claude DANIEL (Festival photographique) et M. Pascal GODEC (SNSM).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1614-4 et L 2541-12,

VU la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les demandes de subventions présentées par les diverses associations,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'approbation du budget principal de la ville pour l'exercice 2026 par délibération en date du 6 février 2026,

VU les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées,

Considérant l'examen des demandes de subventions présentées par les associations,

Considérant que les activités conduites par les associations sont d'intérêt local,

Considérant l'avis de la commission finances, réunie le 4 mai 2026,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Attribue** les subventions aux associations correspondant au tableau précité ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer toutes pièces relatives à ces subventions.

Attribution des subventions aux établissements scolaires

Del2026-043 – Nomenclature : 7.5 – Finances locales – Subventions

Rapporteur : M. Thomas BIET

Monsieur Thomas BIET, informe le conseil municipal que la commission des finances, réunie le 4 mai 2026, a étudié l'ensemble des demandes de subventions formulées par les établissements scolaires et a émis des propositions d'attribution.

Il est proposé d'attribuer les subventions aux établissements scolaires au titre de l'année scolaire 2026/2027, comme suit :

Demandeurs	Thème	2026/2027
ECOLE JEAN LE BRUN	Projet éducatif	80€ par élève
ECOLE JEAN LE BRUN	Fonctionnement Fournitures Scolaires	75 € par élève
ECOLE SAINT-ANNE	Restauration	2,15€/jour/élève du Guilvinec
ECOLE SAINT-ANNE	Projet éducatif	3 300€
ECOLE SAINT-ANNE	Participation fonctionnement	moyenne coût départemental maternelle * nbre élève GV + moyenne départementale primaire *nbre élève GV
COLLEGE PAUL LANGEVIN	Fournitures Scolaires	50€ par élève du Guilvinec
ELEVES GUILVINISTES	Voyage scolaire du Collège Paul Langevin	30€ par élève sur justificatif du séjour
RASED		2€/enfant

Considérant l'examen des demandes de subventions présentées par les établissements scolaires,

Considérant l'avis de la commission finances, réunie le 4 mai 2026,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Attribue** les subventions aux associations correspondant au tableau précité ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer toutes pièces relatives à ces subventions.

Avenant à la convention Petites Villes de Demain

Del2026-044 – Nomenclature : 1.4 – Commande publique – Autres contrats

Rapporteur : M. Thomas BIET

La convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) de la commune de Pont-l'Abbé conclue initialement le 25 octobre 2022 fixait les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser le centre-ville de la commune en partenariat avec la CCPBS.

La convention PVD maritime de la CCPBS et des communes de Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Treffiagat-Léchiagat et du Guilvinec, conclue initialement le 31 janvier 2024 fixait l'engagement des collectivités bénéficiaires et de l'État dans le programme Petites villes de demain, en partenariat avec le syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant.

Le volet PVD des conventions est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026. Le volet ORT de la convention est prorogé jusqu'au 31 décembre 2028.

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

Considérant que des communes du territoire ont été retenues au sein du dispositif « Petites Villes de demain »,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le programme « Petites villes de demain » du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022 autorisant la signature de la convention cadre « Petites villes de demain » entre la commune de Pont-l'Abbé, la CCPBS et l'État,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 décembre 2023 autorisant la signature de la convention liée au dispositif « Petites villes de demain » entre les communes de Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Treffiagat-Léchiagat et du Guilvinec, la CCPBS et l'État,

Vu la convention liée au dispositif « Petites villes de demain », signée le 14 avril 2021 entre la commune de Pont-l'Abbé, la CCPBS et l'État,

Vu la convention liée au dispositif « Petites villes de demain » signée le 31 janvier 2024 entre les communes de Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Treffiagat-Léchiagat et du Guilvinec la CCPBS et l'État,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de l'avenant à la convention d'opération de revitalisation du territoire de la commune de Pont-l'Abbé,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer cet avenant.

Convention de refacturation Petites Villes de Demain

Del2026-045 – Nomenclature : 1.4 – Commande publique – Autres contrats

Rapporteur : M. Thomas BIET

Par délibération du 7 décembre 2023, le Conseil communautaire a créé un poste de chargé de mission PVD financé par l'Etat avec un plafond à hauteur de 45 000 €, le reste à charge étant réparti entre la CCPBS et les cinq communes concernées.

Pour la période de mars 2024 à décembre 2024, une convention de refacturation a été conclue afin de préciser les modalités de remboursement, par les communes concernées, des frais engagés par la CCPBS concernant la prise en charge du chef de projet « Petites Villes de Demain ».

A travers ce programme, les cinq communes et la CCPBS, en lien avec le Syndicat Mixte des Ports de Pêche et Plaisance de Cornouaille (SMPPC), souhaitent impulser une stratégie collective de rebond ciblée sur 3 trois axes :

Axe 1 : Élaboration d'un plan guide pour chaque site portuaire, feuille de route partagée qui définit les grandes orientations d'aménagement par secteurs afin :

- d'identifier les opportunités foncières et immobilières, repérer les espaces stratégiques et mutables,
- d'optimiser et dynamiser le foncier à vocation économique,
- de conforter les entreprises existantes, les accompagner dans leurs projets de développement et de transition,
- d'accompagner la diversification des activités, en cohérence avec les disponibilités foncières et immobilières en rétro littoral.

Axe 2 : Valoriser le potentiel des interfaces ville port

- optimiser la gestion des déplacements et du stationnement (mutualisation),
- faciliter la réalisation de projets économiques structurants ou projets d'aménagement d'interface ville port en zone littorale,
- renforcer la connexion des ports et de la ville, tout en sécurisant les espaces professionnels,
- valoriser l'image du port dans la ville, faire connaître l'écosystème portuaire (métiers, produits...) aux habitants et visiteurs, en lien avec les partenaires et l'office du tourisme communautaire.

Axe 3 : Renforcer la dynamique des centralités des villes portuaires

- accompagner la dynamique d'installation ou de reprise des entreprises, en lien avec les communes et le pôle économie tourisme de la communauté de communes,
- s'appuyer sur les démarches collectives (unions des commerçants...) pour impulser le rebond économique,
- faciliter la réalisation de projets économiques ou d'aménagement structurants.

La CCPBS supporte directement les dépenses liées au poste de chef de projet PVD mutualisé sur son budget principal.

Les délibérations concordantes prises par la Communauté de communes et les communes concernées dans le cadre du financement du poste de chef de projet issu du programme « Petites villes de demain » indiquent que le poste est financé à hauteur de 75 % par l'État (plafond de 45 000 €), le reste à charge du coût total de l'agent étant réparti entre les 5 communes et la CCPBS.

Il est proposé une convention de refacturation pour l'ingénierie PVD, annexée à la délibération, sur une période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le plan de financement (janvier 2025/décembre 2025) est le suivant :

Dépenses (TTC)		Recettes (TTC)	
Salaire chargé et 10 % de valorisation des services supports	72 767 €	État via PVD	45 000 €
		Guilvinec	4 627 €
		Loctudy	4 627 €
		Penmarc'h	4 627 €
		Plobannalec	4 627 €
		Treffiagat	4 627 €
Reste à charge CCPBS			4 632 €
Total	72 767 €	Total	72 767 €

La CCPBS procède au règlement des prestations susmentionnées dans leur intégralité.

Afin que chaque collectivité supporte la part des dépenses lui incombant, la CCPBS émettra un titre de recette à l'encontre des communes concernées selon la clé de répartition ci-dessus définie.

Les communes concernées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer pour procéder au règlement du titre.

Considérant que la délibération du Conseil communautaire du 7 décembre 2023 a prévu le partage du reste à charge des salaires du chargé de mission PV,

Vu la délibération n° C-2023-12-07-31 du 7 décembre 2023 approuvant le recrutement d'un chargé de mission PVD et le partage du reste à charge des salaires,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention de refacturation concernant l'ingénierie « Petites villes de demain » jointe à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Redevance d'occupation du domaine public des réseaux de télécommunications

Del2026-046 – Nomenclature : 3.5 – Domaine et Patrimoine– Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : M. Thomas BIET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le rapporteur propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- **Décide** de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- **Décide** d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- **Décide** de charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

- **Décide** de demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Délégation des droits de préemption au maire et conditions d'exercice du pouvoir de délégation au maire

Del2026-047 – Nomenclature : 5.4 – Institutions et vie politique – Délégation de fonctions

Rapporteur : Madame Lenaïg LOPERE

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-2 et suivants, L.213-1 et suivants, et L.215-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « plan local d'urbanisme » ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Le Guilvinec approuvé le 29 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2022-01-19-01, en date du 19/01/2022, par laquelle la communauté de communes du Pays bigouden sud a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme (PLU) exécutoires sur ses communes membres (Combrit, Guilvinec, Île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon, Tréffiagat, Tréguennec, Tréméoc), mais également sur les périmètres de captage ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° C-2022-03-31-05, en date du 31/03/2022, et n° C-2022-09-29-06, en date du 29/09/2022, et n° C-2026-04-30-52, en date du 30/04/2026, portant respectivement sur la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur les communes de Loctudy, du Guilvinec et de Combrit et modifiant la délibération n° C-2022-01-19-01 en date du 19/01/2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2026-04-30-53, en date du 30/04/2026, par laquelle la communauté de communes du Pays bigouden sud, a partiellement délégué aux communes membres susvisées l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme exécutoires, à l'exception des zones Ui, 1AUi et 2AUi de ces mêmes plans locaux d'urbanisme, et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc), dans le respect des dispositions fixées aux articles L.213-3 et R.213-1 du Code de l'urbanisme.

Considérant que l'arrêté préfectoral, en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « plan local d'urbanisme » au 1er janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) ;

Considérant que la communauté de communes du Pays bigouden sud est dès lors titulaire du droit de préemption urbain, depuis le 1er janvier 2022, en lieu et place des communes ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 19/01/2022, un droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses communes membres susvisées mais également sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) a été institué ;

Considérant que par délibérations du conseil communautaire, en date des 31/03/2022, 29/09/2022, et 30/04/2026, le périmètre du droit de préemption urbain a été mis à jour respectivement sur les communes de Loctudy, du Guilvinec et de Combrit ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 30/04/2026, le droit de préemption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, aux communes membres de la communauté de communes sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant que l'article L.2122-22-15° du Code général des collectivités territoriales précise que : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal »

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit (...), à une collectivité locale, (...) et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* » ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 30/04/2026, le droit de préemption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, aux communes membres de la communauté de communes du Pays bigouden sud sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant dès lors que la commune de Le Guilvinec est bien en charge de l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du PLU en vigueur à l'exception des secteurs d'intervention communautaire susvisés et figurant en annexe 3 ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le droit de préemption au maire ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-22 du CGCT, le maire peut également déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme et de l'article L.2122-22 du CGCT, il est proposé que le maire ait la possibilité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, de prendre la décision de déléguer son droit de préemption dans les conditions suivantes qui sont fixées par le conseil municipal :

- déléguer le droit de préemption urbain à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Ainsi, la communauté de communes du Pays bigouden sud pourrait se voir déléguer par le maire l'exercice du droit de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire (en zone Uh par exemple), pour la réalisation d'une action ou opération d'aménagement, conforme à ses compétences et à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** la délégation du droit de préemption donnée à la commune par la CCPBS ;
- **Autorise** le maire à exercer au nom de la commune, dans le cadre de la délégation donnée à la commune par la CCPBS, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du Code de l'urbanisme).
- **Autorise** le maire à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.
- **Permet** au maire de déléguer le droit de préemption urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien :
 - à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
 - pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code ;
- **Autorise** le maire à se substituer au département, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du Code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le département, le conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents ;
- **Autorise** le maire à signer tous les actes et engager toute procédure, consécutifs à la décision de préemption ;

- **Autorise** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cession de la parcelle indivise AI 264 sise 44 rue de la Palue

Del2026-048 – Nomenclature : 3.2– Domaine et patrimoine – Aliénations

Rapporteur : Madame Lenaïg LOPERE

Une procédure de bien vacant et sans maître a été menée sur les biens sis 44 rue de la Palue, cadastrés AI 264 et AI 265.

La parcelle AI 264, d'une superficie totale de 119 m², a fait l'objet de cette procédure, sur une partie indivise de 59 m² et a été incorporée dans le domaine privé communal, le 13 janvier 2025, l'autre partie indivise, d'une superficie de 60 m², appartenant à Monsieur Luc TALARMIN.

Le service des Domaines a remis son estimation de la partie indivise, propriété communale, de la parcelle AI 264 et de la parcelle AI 265, en date du 9 mars 2025, pour un montant de 39 0000 €.

En date du 10 avril 2026, Monsieur Luc TALARMIN, propriétaire indivis de la parcelle AI 264, s'est déclaré acquéreur de la partie indivise, propriété de la commune, d'une superficie de 59 m², pour un montant total de 10 000 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la cession, à Monsieur Luc TALARMIN, de la partie indivise de la parcelle AI 264, d'une superficie de 59 m², sise 44 rue de la Palue, pour un montant de 10 000 €,
 - **Autorise** Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tous les documents relatifs à cette décision,
 - **Précise** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur
- littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du Code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le département, le conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents ;
- **Autorise** le maire à signer tous les actes et engager toute procédure, consécutifs à la décision de préemption ;
 - **Autorise** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cession de la parcelle indivise AI 265 sise 44 rue de la Palue

Del2026-0491 – Nomenclature : 3.2– Domaine et patrimoine – Aliénations

Rapporteur : Madame Lenaïg LOPERE

Une procédure de bien vacant et sans maître a été menée sur les biens sis 44 rue de la Palue, cadastrés AI 264 et AI 265.

Le service des Domaines a remis son estimation de la partie indivise, propriété communale, de la parcelle AI 264 et de la parcelle AI 265, en date du 9 mars 2025, pour un montant total de 39 0000 €.

En date du 11 février 2026, Monsieur et Madame Charles-Eric RAISIN, se sont portés acquéreurs de la parcelle AI 265, d'une superficie de 130 m², au prix de 26 780 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la cession, à Monsieur et Madame Charles-Eric RAISIN, de la parcelle AI 265, d'une superficie de 130 m², sise 44 rue de la Palue, pour un montant de 26 780 €,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tous les documents relatifs à cette décision,
- **Précise** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur

Lotissement de Lanvar - Convention de rétrocession de la voirie à l'OPAC

Del2026-050 – Nomenclature : 3.2– Domaine et patrimoine – Aliénations

Rapporteur : Madame Lenaïg LOPERE

Le projet de lotissement, situé à Lanvar, est porté par l'OPAC de Quimper Cornouaille. Le lotissement projeté comporte 25 lots et 1 macro-lot, destinés à la construction de logements. Ce programme, constitue la tranche 2 « Les landes de Lanvar » et est situé sur les parcelles AB 899 p, AB 146 p, AB 33, AB 334, AB 335, AB 336, pour une superficie totale de 15 016 m².

Dans le cadre de ce projet, et conformément aux dispositions de l'article R.442-8 du code de l'urbanisme, l'OPAC souhaite conclure avec la commune une convention prévoyant le transfert dans le domaine communal de la totalité des voies, espaces et équipements communs propres audit lotissement, une fois les travaux achevés.

La convention prévoit les conditions techniques et les modalités du transfert. Ainsi le lotisseur construira à ses frais, conformément au programme des travaux du permis d'aménager :

- Voiries internes,
- Cheminements piétons,
- Espaces paysagers,
- Réseau d'eaux pluviales et ouvrages de rétention,
- Réseau de télécommunication,
- Réseau électrique,
- Réseau d'éclairage public,
- Réseau d'adduction d'eau potable,
- Réseau des eaux usées.

La convention prévoit, à l'achèvement du lotissement, le transfert dans le domaine communal, après réception des travaux et à condition que celle-ci n'ait donné lieu à aucune réserve ou que les réserves aient été levées :

- Voiries internes,
- Cheminements piétons,
- Espaces paysagers,
- Réseau d'eaux pluviales et ouvrages de rétention,
- Réseau de télécommunication,

- Réseau électrique,
- Réseau d'éclairage public,
- Réseau d'adduction d'eau potable,
- Réseau des eaux usées,
- Les zones humides et les talus non intégrés dans des lots

Le lotisseur s'engage, en vue du transfert susvisé, à céder gratuitement, à la commune, les assiettes de terrain nécessaires à la réalisation de ces ouvrages, aux termes des documents d'arpentage et des actes notariés établis à la charge du lotisseur.

La commune s'engage, dans ce cas, à mettre en œuvre le classement dans le domaine public des voies, aires de stationnement et des réseaux dont elle a la compétence ainsi qu'à prendre en charge leur entretien dans un délai de 3 mois, à dater de la réception précitée.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** la rétrocession de la voirie qui sera créée à l'occasion de la tranche 2 du programme « Les Landes de Lanvar »,
- **Précise** que cette rétrocession emportera tous les équipements annexes : trottoirs, réseau pluvial, éclairage public (le cas échéant),
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire de mener les négociations avec le porteur de projet et de signer tous les documents nécessaires à la rétrocession de la voirie.

Création d'un emploi d'adjoint technique territorial

Del2026-051 – Nomenclature : 4.1 – Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

Rapporteur : Monsieur Thomas BIET

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Thomas BIET et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique, à temps plein, pour la période du 15 juin au 30 septembre 2026,
- **Autorise** le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Convention de mutualisation de la restauration collective avec la commune de Treffiagat

Del2026-052 – Nomenclature : 1.1 – Commande publique – Marchés publics

Rapporteur : Monsieur Thomas BIET

Afin d'assurer la restauration des enfants des écoles et ALSH des communes du Guilvinec et de Treffiagat, un groupement de commandes entre les deux communes a été approuvé le 30 avril 2021.

Depuis lors, une convention fixe les conditions générales et particulières relatives à la mutualisation de la restauration collective entre les deux communes. La convention est conclue pour un an et est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Il convient de renouveler cette convention. La convention prévoit les modalités d'occupation, à savoir que la confection des repas est assurée par le prestataire pour les deux écoles et les

deux accueils de loisirs communaux dans la cuisine du groupe scolaire de Léchiagat et la commune du Guilvinec assure en liaison chaude le transport des repas commandés.

Pour ce qui concerne les dispositions financières, la commune du Guilvinec s'engage à prendre en charge les dépenses en chauffage, gaz, électricité et eau qui lui seront refacturées par la commune de Treffiagat, au prorata des commandes, dans le courant du 1^{er} semestre de l'année suivante. Les deux communes s'engagent à financer, à hauteur de 50 % chacune, les frais de réparation ou de remplacement du matériel de cuisine engagés par la commune de Treffiagat, qui en refacturera les coûts à la commune du Guilvinec dans le courant du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'approuver le partenariat entre la commune du Guilvinec et la commune de Treffiagat,
- **Autorise** le maire à signer la convention et les actes à intervenir.

Mise à disposition d'un local, sis 62, rue de la Marine au profit de l'association Festival Photo

Del2026-053 – Nomenclature : 3.3 – Domaine et patrimoine – Locations

Rapporteur : Monsieur Thomas BIET

Par courrier, en date du 2 mai 2026, le Président de l'association du Festival photo a effectué une demande de mise à disposition du local commercial, sis 62, rue de la Marine, sur la période du 15 juin au 31 août, pour les besoins de l'évènement annuel, organisé par l'association.

La mairie souhaite répondre favorablement à cette demande pour un loyer mensuel de 300 €.

M. René-Claude DANIEL ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de louer le local, sis 62, rue de la Marine à l'association du Festival Photo, sur la période du 15 juin au 31 août 2026, pour un loyer mensuel de 300 €,
- **Autorise** le maire à signer le bail et toutes pièces à intervenir.

Accueil de loisirs sans hébergement Ty Malamok – Tarification du service de garderie

Del2026-054 – Nomenclature : 7.1 Finances locales – Décisions budgétaires

Rapporteur : Monsieur Thomas BIET

Suite à une erreur matérielle concernant la tarification des services municipaux (délibération Del2025-090 du 11 décembre 2025), il convient de porter la tarification du service de garderie du matin ou du soir de l'Accueil de loisirs sans hébergement Ty Malamok, à 1 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la tarification du service de garderie du matin ou du soir de l'Accueil de loisirs sans hébergement Ty Malamok, à 1 € pour une application dès le 1^{er} janvier 2026.